

Recommandation AMF Responsabilité sociale, sociétale et environnementale – DOC-2016-13

Texte(s) de référence : Articles L. 225-100, L. 225-100-2 et L. 225-102-1, du code de commerce

Pour davantage de simplicité et un accès plus aisé, les recommandations de l'AMF formulées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale (RSE) des sociétés cotées dans des rapports de 2010, 2013 et 2016 sont reprises et consolidées dans le présent document afin que les émetteurs n'aient pas à se référer auxdits rapports pour prendre connaissance des recommandations émises. En 2016, à l'occasion du troisième rapport de l'AMF sur ce thème, certaines des recommandations formulées antérieurement ont été réactualisées, c'est-à-dire réécrites à la marge ou complétées, notamment en vue d'une meilleure prise en compte de nouveaux constats ainsi que des évolutions normatives intervenues depuis la publication du rapport de l'AMF en 2013.

Les recommandations formulées sont à destination des sociétés cotées sur Euronext. Leur portée et leur application effective doivent s'apprécier notamment au regard de la taille et de l'activité des sociétés. Elles portent essentiellement sur la présentation des informations qu'elles publient, et en particulier sur les données sociales, sociétales et environnementales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises. Ces recommandations s'appliquent aussi à la présentation des facteurs de risque, notamment au regard de la rubrique correspondante du régime du prospectus.

Dans ce cadre, l'AMF se concentre essentiellement sur la transparence de l'information publiée par les sociétés. En conséquence, les publications de l'AMF sur la RSE n'ont pas pour objet d'évaluer la pertinence ni le caractère exhaustif de l'information fournie en la matière, même si l'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles les rapports tendent à être de plus en plus volumineux. De même, elles ne portent ni sur la fiabilité du *reporting* des sociétés, ni sur la qualité intrinsèque des données collectées, ni sur la façon dont elles sont agrégées pour constituer l'information synthétique qui est finalement publiée par les sociétés.

L'AMF a souhaité limiter le nombre de recommandations nouvellement émises sur le sujet, dans une période charnière au plan normatif. Dès 2017, les émetteurs devront, en effet, dans leurs rapports portant sur l'exercice 2016, appliquer les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en intégrant notamment des informations sur leurs engagements en faveur de « l'économie circulaire » ainsi que sur les conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'ils produisent. Par ailleurs, la directive sur l'information non financière, en cours de transposition, devrait conduire à modifier pour partie les textes issus de l'« ère Grenelle II », les nouvelles dispositions devant s'appliquer aux rapports portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Index des recommandations

1.	Accroître la pertinence de l'information extra-financière	2
2.	Mieux décrire le rôle de la RSE dans la stratégie de l'entreprise	2
3.	S'interroger sur l'articulation des informations financières et extra-financières	2
4.	Assurer une cohérence entre les différents supports de l'information	2
5.	Gagner en transparence sur la méthodologie retenue pour la collecte des données.....	3
6.	Définir clairement le périmètre de l'information	3
7.	Favoriser la comparaison des indicateurs	3
8.	Assurer un suivi dans le temps des objectifs mis en avant	3
9.	Identifier les risques sociaux, sociétaux et environnementaux	3
10.	Communiquer sur les travaux des éventuels comités <i>ad hoc</i> du conseil	4
11.	Décrire précisément les critères RSE retenus dans la rémunération des dirigeants.....	4
12.	Expliciter les éléments relatifs à la notation extra-financière.....	4
13.	Améliorer la communication dans le cadre des émissions de « <i>green bonds</i> ».....	4

1. Accroître la pertinence de l'information extra-financière

Le volume croissant de l'information extra-financière devrait conduire les sociétés à privilégier des démarches visant tant à sa simplification qu'au renforcement de sa pertinence, ce qui implique sans doute un effort de concision des messages et de sélection des indicateurs.

Certaines sociétés ont réalisé un effort de hiérarchisation de leurs enjeux de développement durable au regard de leurs priorités stratégiques et des attentes des parties prenantes, notamment au travers d'« études de matérialité ». L'AMF encourage cette pratique dans la mesure où elle contribue à rendre l'information plus pertinente et, en ce sens, à une bonne application du principe « appliquer ou expliquer » par des explications plus circonstanciées. L'AMF recommande également, dans le cadre de la mise en œuvre des études de matérialité, une grande transparence sur la méthodologie employée et les résultats de l'analyse des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux des activités de l'entreprise afin de ne pas mettre en avant que les seuls enjeux financièrement matériels pour sa propre activité.

2. Mieux décrire le rôle de la RSE dans la stratégie de l'entreprise

L'AMF recommande aux sociétés qui indiquent placer les enjeux RSE au cœur de leur stratégie de présenter, de manière lisible et concrète, la façon dont la mise en œuvre de leur démarche RSE y contribue. En effet, le lien entre les voies stratégiques retenues, et suivies au moyen d'indicateurs spécifiques, et les enjeux RSE n'apparaît pas toujours clairement et devrait être détaillé pour gagner en cohérence.

3. S'interroger sur l'articulation des informations financières et extra-financières

La présentation d'une vision intégrée de la performance d'une société, notamment au moyen d'un rapport intégrant des données financières et extra-financières, et de sa stratégie de création de valeur, est innovante. Il s'agit d'une démarche qui semble devoir être encouragée et accompagnée, mais à laquelle il faut se garder d'imposer un formalisme trop important qui serait aujourd'hui prématuré.

Dans son principe, l'AMF ne peut qu'être favorable à une démarche d'intégration plus forte des données financières et extra-financières, dès lors que cette démarche est conduite avec rigueur et sérieux et permet aux investisseurs de mieux appréhender la stratégie de création de valeur et la performance globale de l'entreprise.

Les émetteurs sont aujourd'hui dans une phase d'appropriation ou de test : certains se structurent en interne, échangent avec leurs parties prenantes, explorent plusieurs voies qui donnent lieu *in fine* à la publication ou non d'un « rapport intégré ». Dès lors, la diversité des démarches entreprises par les sociétés (notamment l'inclusion ou non dans le document de référence), dans une matière évolutive, conduit l'AMF à ne pas préconiser un modèle de présentation ou un référentiel en particulier. L'AMF est favorable à ce qu'une telle publication soit intégrée dans le document de référence, même si les premières versions de ce *reporting* en construction ont le plus souvent été conçues, pour des raisons pratiques (phase d'apprentissage, sélection progressive des indicateurs, temps de remontée des données, etc.), comme des documents distincts.

L'inclusion de telles présentations dans les documents de référence est utile pour les investisseurs, dès lors que le *reporting* intégré conserve un objectif de concision de l'information présentée. Les investisseurs pourraient ainsi disposer d'un résumé de la stratégie et des indicateurs de performance de l'entreprise, qui constituerait une bonne introduction au document de référence.

4. Assurer une cohérence entre les différents supports de l'information

Lorsque l'information est répartie entre plusieurs parties du document de référence ou diffusée sur d'autres supports, tel que le site internet de la société, l'AMF recommande aux sociétés de le préciser (par exemple dans leur document de référence) *via* des renvois vers les rubriques ou supports concernés, afin que le lecteur puisse disposer de la vision la plus complète possible de la politique menée en matière

de RSE. Un renvoi devrait donc être fait vers la note méthodologique si celle-ci figure en annexe du document de référence ou sur le site internet de la société.

Les sociétés devraient également conduire une réflexion sur la meilleure manière d'améliorer la cohérence de l'information donnée, notamment à l'heure de la digitalisation de l'information.

5. Gagner en transparence sur la méthodologie retenue pour la collecte des données

Pour une meilleure compréhension et structuration interne, l'AMF recommande que les sociétés présentent (par exemple sous forme de note méthodologique) la façon dont elles procèdent à l'identification, la collecte et la consolidation des informations extra-financières ainsi que les limites attachées à cette collecte. Le choix du support de ces informations est laissé à la discrétion des sociétés. Néanmoins, si cette information n'est pas présentée dans le document de référence, un renvoi vers le support choisi devrait être fait.

6. Définir clairement le périmètre de l'information

L'AMF recommande que le périmètre des informations soit précisé et établi de la manière la plus cohérente et stable possible d'un exercice à l'autre. Cela est sans préjudice d'un « focus » particulier en matière sociale et/ou environnementale concernant une ou plusieurs filiales si la société estime que cette information est particulièrement importante et doit être portée à la connaissance du public.

7. Favoriser la comparaison des indicateurs

L'AMF recommande aux sociétés qui font usage d'indicateurs quantitatifs de les définir clairement, d'en présenter les modalités de calcul retenues et de les utiliser (dans la mesure où ces indicateurs répondent toujours à un besoin) de manière stable d'un exercice à l'autre, en mettant en avant, le cas échéant, les indicateurs plus significatifs au regard de leur activité. Enfin, elle estime également opportun que ces indicateurs puissent être comparés entre les sociétés, en particulier d'un même secteur, et être réconciliés, lorsque cela est possible pour tout ou partie des éléments du calcul, avec les éléments audités.

8. Assurer un suivi dans le temps des objectifs mis en avant

L'AMF recommande aux sociétés qui communiquent sur des objectifs chiffrés mesurant leur implication dans certains aspects sociaux et/ou environnementaux :

- de présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables ;
 - de préciser l'horizon de temps sur lequel ils portent ; et
- d'assurer un suivi de ces objectifs dans les rapports portant sur les exercices suivants : état d'avancement, degré de réalisation, abandon, réajustement, *etc.*

9. Identifier les risques sociaux, sociétaux et environnementaux

L'AMF précise que sa recommandation¹ de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document de référence, et les procédures de contrôle interne mises en place, couvre également les risques extra-financiers, c'est-à-dire notamment les risques sociaux et environnementaux. Ce lien devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende ces risques, les formalise et *in fine* s'efforce de les maîtriser. Les sociétés étant encouragées à mettre en place une démarche d'identification, d'analyse et de traitement des risques, il paraît logique que celle-ci comprenne également les risques extra-financiers.

¹ Position-recommandation AMF n° 2009-16 concernant le guide d'élaboration des documents de référence (document créé le 10 décembre 2009, modifié le 17 décembre 2013 et le 5 décembre 2014).

L'AMF encourage les émetteurs à établir un lien, lorsque celui-ci existe, entre les risques extra-financiers auxquels ils doivent faire face et les éléments inscrits dans leurs comptes. Si ce lien n'est pas explicite, il est opportun de faire apparaître un renvoi aux comptes.

10. Communiquer sur les travaux des éventuels comités ad hoc du conseil

L'AMF recommande aux sociétés qui disposent, au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, d'un comité spécialisé traitant des questions sociales, sociétales et environnementales de donner des indications précises sur sa composition, ses missions et son bilan ainsi que sur son articulation avec les autres comités du conseil.

Par ailleurs, l'AMF invite les émetteurs à préciser la fréquence à laquelle les problématiques de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale des sociétés sont inscrites à l'ordre du jour d'un ou plusieurs comités spécialisés du conseil.

11. Décrire précisément les critères RSE retenus dans la rémunération des dirigeants

L'article L. 225-37 du code de commerce² dispose que le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit préciser « *les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux* ». Dans ce cadre, l'AMF recommande aux sociétés de définir de manière précise et explicite, s'ils existent, les critères quantitatifs et qualitatifs liés à la RSE pour la détermination de la partie variable de la rémunération.

12. Expliciter les éléments relatifs à la notation extra-financière

L'AMF recommande que les sociétés qui communiquent sur le résultat d'une notation extra-financière présentent également les principaux éléments qui ont conduit à cette notation ou procèdent à un renvoi vers leur site internet ou celui de l'agence de notation extra-financière.

13. Améliorer la communication dans le cadre des émissions de « green bonds »

L'AMF rappelle que les critères permettant de qualifier si un projet est ou non « environnemental », notamment dans le cadre d'émissions de titres dont le montant levé est alloué au financement de projets environnementaux (adaptation au changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, etc.), sont à la discrétion de l'émetteur et que les modalités de contrôle et de suivi *a posteriori* de la bonne allocation des fonds ne sont encadrées à ce jour que par des recommandations – les *Green Bond Principles* publiés en mars 2015 (et actualisés en juin 2016) par l'*International Capital Market Association* (ICMA) – auxquelles les émetteurs peuvent décider de se conformer ou non.

Dans un contexte d'intérêt grandissant des investisseurs et de structuration progressive de ce segment de marché, l'AMF recommande aux émetteurs de veiller à la transparence de l'information donnée aux investisseurs tant à l'occasion de l'émission des obligations (présentation de l'utilisation des fonds détaillée dans le prospectus d'émission ou d'admission, processus de sélection et d'évaluation des projets, recours à un expert indépendant externe, etc.) que pendant leur durée de vie (respect de l'allocation des fonds et des engagements pris).

Cette recommandation s'applique également aux obligations sociales destinées à financer des projets définis générant un bénéfice social (santé, logement social, éducation, etc.), voire à tout autre type d'émission obligataire destinée à financer un projet précis.

² Article L. 225-68 pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.